

REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF DE PUGET-VILLE

Version 2 (mise à jour) – Approuvé par le Conseil municipal du 7/04/2022

Article 1 - Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux résidents pugétois de proposer l'affectation d'une partie du budget d'investissement de la commune sur la base de projets citoyens.

Article 2 - Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de la ville de Puget-Ville.

Article 3 - Qui peut déposer un projet ?

Tous les résidents pugétois non élus sans condition d'âge. Les projets peuvent être déposés de manière individuelle ou collective (collectifs de citoyens, groupes d'habitants, groupes d'enfants, familles, associations, ...).

Le nombre de projet déposé est limité à 2 que ce soit par personne ou par collectif.

Article 4 - Qui vote ?

Toute personne habitant la ville de Puget-Ville à partir de 14 ans révolus.

Article 5 - Le montant alloué

Le budget participatif dispose d'une enveloppe annuelle de 50 000 euros TTC pour la réalisation de projets.

Article 6 - Les objectifs

1. Permettre aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins ;
2. Impliquer les Pugétoises et Pugétois dans le choix des priorités des dépenses d'investissement ;
3. Susciter l'initiative et la créativité des habitants.

Article 7 – La gouvernance

Le comité de suivi est composé de 4 élus, des référents des comités de quartiers, de 6 habitants volontaires et d'un technicien de la Ville. Il s'assure que la démarche est bien conforme au règlement du budget participatif. Il veille à ce que les projets présentés ne génèrent pas de situations de conflit d'intérêt.

Article 8 - Critères de recevabilité des projets

Un projet peut concerner l'amélioration d'un site, d'une rue, d'un quartier ou l'ensemble du territoire de la commune de Puget-Ville.

Un projet doit concerner les domaines suivants : aménagement des espaces publics et mobiliers urbains, arts et culture, biodiversité, citoyenneté, déchets-propreté, économie sociale et solidaire, éducation, innovation numérique, jeunesse, maîtrise et production d'énergie, mobilités, nature en ville, santé, solidarités, sports et loisirs, valorisation du patrimoine.

Avant d'être communiqués à la population, les projets sont soumis à un premier examen par les services de la mairie et devront satisfaire aux critères suivants :

- Correspondre aux compétences locales exercées par la collectivité et relever du domaine public,
- Servir l'intérêt général : le projet doit profiter à l'ensemble des Pugétois et ne pas avoir un impact négatif sur les générations futures,
- Agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie ou du développement durable,
- Ne pas porter atteinte à l'utilisation habituelle du lieu,
- Respecter, dans la mesure du possible, l'environnement en évitant, entre autres, l'imperméabilisation des sols,
- Ne concerner que des dépenses d'investissement et ne pas générer des frais de fonctionnement trop élevés (recrutement, entretien...),
- Ne pas concerner l'entretien normal et régulier de l'espace public,
- Ne pas concerner des prestations d'études,
- Ne pas être déjà en cours d'étude ou d'exécution,
- Ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire,
- Être acceptables socialement, environnementalement et juridiquement,
- Être techniquement réalisables, et pouvoir démarrer dès l'année n+1 et être réalisés dans les 2 ans.
- Les bénéfices générés par leur utilisation leur usage ne doivent pas être privatisés,
- L'enveloppe prévisionnelle du projet ne doit pas dépasser 50.000 € TTC

Un comité de validation, composé d'élus et de référents techniques, étudie la faisabilité technique, juridique et financière des projets, selon une grille d'évaluation. Les porteurs de projets peuvent être contactés pour des compléments d'information. En cas de non-réponse aux sollicitations de la mairie, le projet correspondant ne pourra être retenu.

Le porteur de projet s'engage à travailler en concertation avec les services de la Ville pour l'évaluation de la faisabilité de la proposition, l'élaboration et la consolidation du projet et sa présentation publique.

L'instruction aboutira à la liste des projets qui seront soumis au vote des Pugétois. Le porteur est informé de la validation ou du refus de son projet. Les projets sont ensuite consultables par tous sur le site internet de la Ville.

Article 9 – Les étapes de mise en œuvre

Etape 1 : la collecte des projets

Les personnes intéressées disposent de quatre à cinq mois pour proposer leurs projets, directement en ligne via le formulaire dédié.

Le comité de suivi effectuée, durant cette étape, l'étude d'éligibilité des projets déposés.

Etape 2 : Etude de faisabilité des Projets

Les services de la collectivité en lien avec les porteurs de projets s'assurent, que les projets présélectionnés sont faisables aux plans juridique et technique, et qu'ils peuvent être lancés dès l'année n+1. Les projets sont estimés financièrement.

Lors de cette phase d'instruction, il est possible que les projets de départ évoluent. Ces évolutions se font en concertation avec les porteurs de projets. La liste des projets retenus et non-retenus à l'issue de cette phase sera publiée sur le site internet de la commune.

Si le coût total d'un projet dépasse l'enveloppe maximale de 10% (soit > 55 000 €), il sera automatiquement rejeté. Si le montant dépasse l'enveloppe de moins de 10% (soit < 55 000€), il pourra éventuellement être réadapté pour atteindre les 50.000 € maximum avec l'accord du porteur de projet.

Etape 3 : Campagne de promotion des porteurs de projet

Les porteurs de projets pourront préparer la campagne de promotion de leurs projets dans le village et/ou sur les réseaux sociaux, en vue de la phase finale de vote.

Pour ce faire, un kit de promotion sera mis à disposition des porteurs de projets. Il sera proposé à chaque porteur de projet la possibilité d'imprimer 10 affiches.

Une demi-journée sera organisée par la commune durant laquelle les porteurs de projets pourront présenter leurs projets aux Pugétois.

Etape 4 : Sélection des projets : « je vote pour mes 3 projets préférés »

Mode de vote : par internet à l'aide de la plateforme web dédiée. Le lien d'accès est disponible sur le site internet de la ville.

Pour les personnes n'ayant pas d'accès internet ou de matériel informatique, un ordinateur est mis à votre disposition à l'accueil de la Mairie.

Le vote est de type préférentiel.

Les habitants devront faire trois choix par ordre de priorité et de préférence.

Le premier choix obtient trois points.

Le deuxième choix obtient deux points.

Le troisième et dernier choix obtient un point.

Pour que votre vote soit pris en compte, vous devez voter pour **3 projets différents** (*excepté le cas où il y aurait moins de trois propositions*).

Les porteurs de projets ont le droit de voter pour leurs propres projets.

A l'issue du vote, le projet arrivé en tête des suffrages, sera réalisé en priorité. Cependant si ce projet n'atteint pas le montant de l'enveloppe budgétaire allouée pour le budget participatif, le deuxième projet, voire le troisième projet retenu par les suffrages, pourront être réalisés, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe allouée au budget participatif pour l'année considérée et de pouvoir être réalisés dans leur intégralité.

Si la somme des travaux votés est inférieure à l'enveloppe budgétaire prévue, la Ville ne reportera pas les sommes non engagées sur le budget suivant.

En cas d'égalité entre plusieurs projets, l'équipe municipale désignera le projet lauréat, en fonction de trois critères : son intérêt, son originalité, ses coûts de fonctionnement, son délai de réalisation.

Article 10 : La mise en œuvre des projets

Dès la sélection des projets, l'équipe municipale lancera leur réalisation. Les propositions citoyennes réalisées feront l'objet d'action de valorisation (inaugurations, communication, etc.). Une inscription signalant que l'équipement a été décidé dans le cadre du budget participatif sera apposée.

Les projets seront inscrits au budget n+1 et réalisés au cours de l'exercice n+1.

Article 11 : La durée, l'évaluation et la reconduction du budget participatif

Le budget participatif est reconductible en la forme. Toutefois, un bilan et une évaluation annuels de la démarche permettront de le reconduire à l'identique ou de le modifier, via le règlement intérieur.